

DECISION N° 674 ARMP/CRD DU 13 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°09/12/01/02/00/2010/0001 PASSE AVEC L'ENTREPRISE E.R.S POUR LA REALISATION DE TROIS (03) FORAGES POSITIFS A EAU POTABLE DANS LA COMMUNE DE BARABOULE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 31 août 2011 de la Commune de Baraboulé demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Baraboulé, Sayouba OUEDRAOGO ;
- au titre de l'entreprise E.R.S, Saïdou RABO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Baraboulé a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Baraboulé a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise E.R.S pour la réalisation de trois (03) forages positifs à eau potable dans la Commune de Baraboulé ; que l'entreprise E.R.S, attributaire dudit marché a été notifiée le 25 août 2010 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; que l'entreprise n'a pas réagi et que face au silence de l'entreprise elle lui a adressé une mise en demeure le 15 juillet 2011 l'invitant à s'exécuter ; que malgré cette mise en demeure l'entreprise E.R.S ne s'est toujours pas exécutée ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché en vue d'avoir un nouveau financement du PNGT 2 et remédier aux difficultés d'approvisionnement en eau potable ;

Pour l'entreprise, elle a pris connaissance du marché en début d'année 2011 ; qu'elle a contacté le Maire et le SG pour les informer qu'elle allait commencer l'exécution des travaux en fin hivernage ; que les travaux peuvent être terminés d'ici fin novembre 2011 ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Baraboulé a adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise E.R.S le 15 juillet 2011 ; que malgré cette mise en demeure les travaux de construction n'ont pas encore connu un début d'exécution ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise E.R.S a reçu le contrat tardivement et qu'elle a demandé un délai supplémentaire pour terminer les travaux ; que la Commune de Baraboulé a accepté ce délai supplémentaire ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

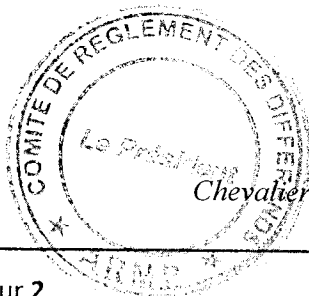
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire jusqu'à fin novembre par la Commune de Baraboulé à l'entreprise E.R.S pour terminer les travaux du marché n°09/12/01/02/00/2010/0001, pour la réalisation de trois (03) forages positifs à eau potable dans la Commune de Baraboulé ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie